RÈGLEMENT (CEE) N° 387/78 DE LA COMMISSION

du 24 février 1978

relatif à une vente spéciale de certaines viandes bovines congelées transférées à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2584/77 (2), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que certaines quantités de viandes transférées à l'organisme d'intervention italien en application du règlement (CEE) n° 2453/76 ont subi une altération de qualité au cours de leur transport ; qu'il s'avère donc nécessaire de permettre à l'organisme d'intervention italien de vendre ces viandes à des prix inférieurs à ceux fixés par le règlement (CEE) n° 2793/76 de la Commission, du 18 novembre 1976, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2310/77 (4), par le règlement (CEE) n° 560/77 de la Commission, du 17 mars 1977, fixant les prix de vente de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 809/77 (6), et par le règlement (CEE) n° 2633/77 de la Commission, du 29 novembre 1977, fixant les prix de vente de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 et modifiant les règlement (CEE) n° 2875/76 et (CEE) n° 35/77 (7) ;

considérant qu'il résulte des dispositions financières qui régissent les relations entre la Communauté et les États membres que la responsabilité de ces derniers est engagée pour toutes les pertes de quantité et de qualité ; que, compte tenu du caractère inhabituel de la situation, il y a lieu de prévoir que la différence entre les prix fixés par les règlements précités et les prix qui seront effectivement perçus par l'organisme d'intervention italien reste à la charge de l'État membre en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention italien est autorisé à vendre de gré à gré, à des prix inférieurs à ceux fixés par les règlements (CEE) n° 2793/76, n° 560/77 et n° 2633/77, environ 80 tonnes de viandes bovines congelées désossées, faisant partie de la quantité mise à sa disposition par l'organisme d'intervention danois en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76.

2. Le compte visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 est crédité par l'organisme d'intervention italien du montant résultant des prix prévus par les règlements (CEE) n° 2793/76, n° 560/77 et n° 2633/77, multipliés par la quantité effectivement vendue conformément au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 301 du 25. 11. 1977, p. 6.
(3) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.
(4) JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 25.
(5) JO n° L 71 du 18. 3. 1977, p. 27.
(6) JO n° L 98 du 22. 4. 1977, p. 10.
(7) JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 22.